

Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

1993/0478(COD) - 24/04/1996

La commission a adopté sept amendements (amendements 1, 3, 4, 5, 6, 9 et 10). L'amendement 1 introduit un considérant stipulant que "les substances aromatisantes destinées à être utilisées dans les denrées alimentaires contenant ou composées d'organismes génétiquement modifiés ou produites à partir de tels organismes doivent répondre aux exigences de la législation européenne relative à la commercialisation de ces produits". Les amendements 6 et 10 traitent également de la modification génétique. Dans l'amendement 10, la commission a ajouté un passage insistant sur le fait que, lorsqu'un organisme aromatisant génétiquement modifié est autorisé sur le marché, il doit comporter une étiquette portant la mention "génétiquement modifié" ou "à base d'organismes génétiquement modifiés" ou "produit issu du génie génétique". L'amendement 4 ajoute un considérant pour indiquer que les substances qui, pour des raisons scientifiques ou liées à la santé publique, ne peuvent être acceptées par le Comité scientifique de l'alimentation humaine de la Communauté ne peuvent figurer sur la liste des substances aromatisantes autorisées. L'amendement 5 introduit un passage au titre duquel "les substances aromatisantes sont désignées de manière à protéger les droits de propriété intellectuelle du producteur".